

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-068

R-3696-2009

27 mai 2009

PRÉSENT :

Michel Hardy
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale concernant les demandes
d'intervention et le budget.**

*Demande relative au projet de mise à niveau du réseau de
transport principal*

Intéressés :

- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 8 avril 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*², dans le cadre de la demande relative au projet de mise à niveau du réseau de transport principal (le Projet).

[2] Le 1^{er} mai 2009, la Régie diffuse un avis sur son site Internet, dans lequel elle indique qu'elle entend traiter cette demande sur dossier. Elle invite les personnes intéressées à participer à l'étude de la demande à soumettre une demande de statut d'intervenant au plus tard le 13 mai 2009 à 12 h. La Régie précise que tout commentaire du Transporteur sur ces demandes devra être déposé au plus tard le 15 mai à 12 h et que les répliques des parties visées par les commentaires du Transporteur devront être soumises à la Régie avant le 21 mai 2009 à 12 h.

[3] Le 13 mai 2009, la Régie reçoit la demande d'intervention de deux intéressés, soit S.É./AQLPA et l'UMQ. Le 15 mai 2009, le Transporteur dépose ses commentaires au sujet de ces demandes. Le 21 mai 2009, S.É./AQLPA répond aux commentaires du Transporteur. L'UMQ, quant à elle, ne soumet aucune réplique.

[4] Le 25 mai 2009, NLH dépose à la Régie une demande d'intervention tardive.

[5] Le 26 mai 2009, le Transporteur émet ses commentaires sur cette demande d'intervention de NLH.

[6] Le 27 mai 2009, NLH réplique aux commentaires du Transporteur.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, ainsi que sur le budget.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165 (no 36, 5/09/01).

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[8] Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. Les demandes d'intervention doivent démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[9] Il ressort de l'article 8 du Règlement qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation de l'intéressé au dossier. Une décision à ce sujet s'inscrit dans le cadre des règles admises du droit administratif voulant que la Régie soit maître de sa procédure et qu'il lui appartienne de juger de la nécessité et de l'utilité de la participation d'un intéressé, surtout d'intérêt public, à l'examen du dossier.

[10] Dans ses commentaires, le Transporteur soumet, entre autres, que les demandes d'intervention de NLH, S.É./AQLPA, ainsi que celle de l'UMQ ne démontrent pas l'intérêt direct et spécifique requis de ces derniers quant aux enjeux du dossier. Il questionne leur pertinence et leur utilité aux délibérations de la Régie. De plus, il conteste la demande d'intervention de NLH en raison de son dépôt tardif.

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[11] Après examen des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et des répliques à ceux-ci, la Régie juge que tous les demandeurs ont démontré un intérêt suffisant pour participer au dossier et leur accorde le statut d'intervenant.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

DEMANDE D'INTERVENTION DE NLH

[12] Tout d'abord, la Régie note la tardiveté du dépôt de la demande d'intervention. Toutefois, elle considère que ce retard ne causera pas de préjudice aux différentes parties, ni aucun retard dans le déroulement du dossier puisque NLH s'engage, dans sa demande, à respecter le calendrier déjà adopté par la Régie. La Régie relève donc NLH de son défaut de déposer sa demande dans les délais impartis.

[13] La Régie juge également que NLH a démontré un intérêt direct et suffisant pour participer au présent dossier.

DEMANDE D'INTERVENTION DE S.É./AQLPA

[14] La Régie, à la suite de l'examen des thèmes qui seront traités dans la preuve ou le mémoire de S.É./AQLPA, accorde le statut d'intervenant à ce dernier, mais juge nécessaire de circonscrire son intervention. En effet, le Règlement permet à la Régie, si elle reçoit une demande d'intervention, de déterminer le cadre de la participation de l'intervenant en fonction de l'intérêt de ce dernier et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde. À cet effet, la Régie demande à l'intervenant de ne pas élaborer sur les projets futurs requis sur le réseau *Bulk* puisque ces projets sont, d'une part, hypothétiques et, d'autre part, ne font pas l'objet de la présente demande.

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'UMQ

[15] La Régie reconnaît l'intérêt de l'UMQ à intervenir au présent dossier. Cependant, elle limite son intervention à :

« [...] vérifier et valider les prévisions de la demande démontrant les prétentions du Transporteur quant à l'accroissement de la charge au sud du réseau accompagnée d'une baisse équivalente au nord du réseau, de même que les fluctuations à la baisse et à la hausse de cette demande [...] »

Ainsi qu'à :

« [...] réviser et valider l'analyse des coûts détaillés des travaux associés au projet [...] »

et

« [...] vérifier et valider le caractère « optimal » de la solution retenue et présentée par le Transporteur [...] ».

[16] Quant à la demande de l'intervenante de :

« [...] vérifier et valider les autres options qui ont été envisagées ou qui devraient être envisagées pour rencontrer les besoins de la demande, incluant l'utilisation de l'option de la puissance interruptible et de l'efficacité énergétique qui pourraient être ciblées géographiquement plutôt que de procéder à l'investissement demandé [...] »,

la Régie considère que cette préoccupation dépasse le cadre de la présente demande et juge nécessaire de préciser que c'est le Projet du Transporteur qu'elle examine, et non un projet alternatif que l'intervenante pourrait vouloir lui soumettre. Tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2007-45, la Régie approuve ou refuse un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation sur la base des renseignements fournis, dont, le cas échéant, ceux relatifs aux autres solutions que le Transporteur a envisagées. Elle rappelle qu'un intervenant peut soumettre des arguments ou une preuve pour répondre à ceux du Transporteur et expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie, mais que cela ne doit pas équivaloir, en termes d'envergure, à élaborer et à soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau projet⁴.

2.2 BUDGET

⁴ Décision D-2007-45, dossier R-3623-2007, pages 4 et 5.

[17] Compte tenu des précisions énoncées précédemment quant à l'objet et au cadre de la participation de NLH, S.É./AQLPA et de l'UMQ, la Régie adjugera les frais qu'elle aura considérés raisonnables selon l'utilité de l'intervention à ses délibérations.

[18] Par ailleurs, les intervenants indiquent leur intention de déposer une preuve écrite. Les intervenants désirant déposer un rapport d'expertise devront, au plus tard le **15 juin 2009 à 12 h**, déposer une demande de reconnaissance du statut d'expert de l'auteur éventuel du rapport, décrire son mandat, indiquer la qualification demandée et l'expérience pertinente au mandat, et justifier l'objet et la pertinence du rapport envisagé. Le Transporteur pourra déposer ses commentaires à ce sujet au plus tard le **19 juin 2009 à 12 h** et les intervenants pourront y répliquer au plus tard le **23 juin 2009 à 12 h**.

3. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

[19] Le Transporteur dépose sous pli séparé et confidentiel les schémas de liaison, unifilaires et d'écoulements de puissance représentés aux annexes 1 et 2 de la pièce B1-HQT-1, document 1 et aux annexes 1,2 et 3 de la pièce B1-HQT-3, document 1. Il demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour reconnaître le caractère confidentiel de l'information déposée et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion. Il dépose une affirmation solennelle pour appuyer les motifs invoqués au soutien de sa demande.

[20] Le Transporteur ajoute que, dans l'éventualité où la Régie accueille sa demande de traitement confidentiel, il est prêt à permettre aux intervenants qui en feront la demande d'accéder aux documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non-divulgaration avec le Transporteur, et ce, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15⁵ et D-2006-130⁶.

[21] Tenant compte du contexte du présent dossier, la Régie accueille la demande du Transporteur à cet égard et accorde le traitement confidentiel des documents visés par la demande. Elle juge également raisonnable d'en permettre l'accès aux intervenants, aux conditions précitées. La Régie juge cependant important de rappeler que tout intervenant

⁵ Dossier R-3592-2005.

⁶ Dossier R-3606-2006.

devra faire preuve de prudence dans l'usage de l'information ainsi obtenue, que ce soit en vue de la présentation de ses commentaires sur la demande d'autorisation du Projet présentée par le Transporteur ou du dépôt d'un rapport d'expertise. À cet égard, toute référence aux schémas devra au préalable faire l'objet de la procédure décrite à la page 7 de la décision D-2007-67⁷ (au deuxième paragraphe).

[22] **CONSIDÉRANT** ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à NLH, à S.É./AQLPA, ainsi qu'à l'UMQ;

FIXE le calendrier de traitement relatif aux expertises prévu à la section 2.2, le cas échéant;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces suivantes et des renseignements qu'elles contiennent :

- B1-HQT-1, document 1, annexes 1 et 2;
- B1-HQT-3, document 1, annexes 1, 2 et 3;

AUTORISE les intervenants à avoir accès à ces documents, aux conditions indiquées à la section 3 de la présente décision.

⁷ Dossier R-3631-2007.

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des Municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.